

EXTRAIT DU
REGISTRE

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
AVESNES

COMMUNE
DE
RUESNES

OBJET :

Affectation de résultat

Convocation du
9 février 2024

Nombre de Conseillers :
11

Conseillers présents : 10

Conseillers absents : 1

Conformément à l'article
L. 121-17 du code des
communes, un extrait du
procès-verbal de la
présente séance a été
affiché à la porte de la
Mairie, le 17 février 2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE RUESNES

SEANCE DU 17/02/2024

L'an deux mille vingt quatre, le 17 février à 9h30, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BLOMME, Maire.

Présents :

BLOMME Claude – BROQUET Magali - FEDERBE Patrick - FINET Brigitte
– FORTUNATO Guillaume - LAIGLE Jean-Louis – SCHMIDT Nicolas -
SERPILLON Irénée - DUPIRE Annick – LEPEZ Lucie

Absents : SARACINO Justine

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Que la balance des comptes 2023 laisse apparaître un excédent de fonctionnement de 380 292.21 euros et un excédent d'investissement de 658 045.13 euros.

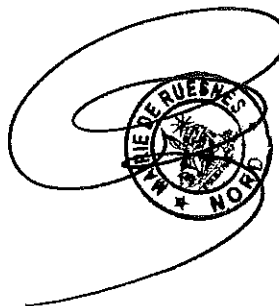
Les projets 2024 nécessitant l'inscription au budget primitif de ces sommes, le Maire propose de les reprendre de manière anticipée avant le vote du compte administratif 2023.

La proposition du Maire est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré le 17 février 2024

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le 17 février 2024
- De la publication le 17 février 2024



Le Maire de Ruesnes,
Claude BLOMME.

EXTRAIT DU
REGISTRE

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
AVESNES

COMMUNE
DE
RUESNES

OBJET :

Subventions pour
Associations Ruesnoises

Convocation du
9 février 2024

Nombre de Conseillers :
11

Conseillers présents : 10

Conseillers absents : 1

Conformément à l'article
L. 121-17 du code des
communes, un extrait du
procès-verbal de la
présente séance a été
affiché à la porte de la
Mairie, le 17 février 2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE RUESNES

SEANCE DU 17 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 17 février à 9h30, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BLOMME, Maire.

Présents :

BLOMME Claude – BROQUET Magali - DUPIRE Annick- LEPEZ Lucie -
FINET Brigitte FORTUNATO Guillaume - LAIGLE Jean-Louis –SCHMIDT
Nicolas - SERPILLON Irénée - FEDERBE Patrick

Absents : SARACINO Justine

Le Conseil Municipal de Ruesnes décide à l'unanimité :

De subventionner les Associations Ruesnoises suivantes à hauteur
de 200 € (deux cent euros) pour l'année 2024 :

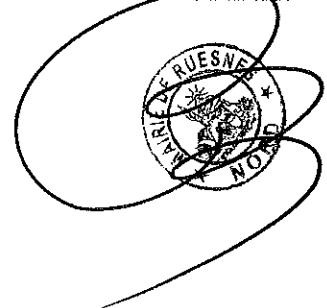
- Le Club de Pétanque
- Le club de Volley ball

Fait et délibéré le 17 février 2024

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le 17 février 2024
- De la publication le 17 février 2024

Le Maire de Ruesnes,
Claude BLOMME.



**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
AU SEIN DE LA COMMUNE DE RUESNES
SEANCE DU 17 FEVRIER 2024 / CONVOCATION DU 9 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le 17 février à 9h30, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BLOMME, Maire.

Présents : BLOMME Claude – BROQUET Magali - DUPIRE Annick- LEPEZ Lucie - FINET Brigitte FORTUNATO Guillaume - LAIGLE Jean-Louis –SCHMIDT Nicolas - SERPILLON Irénée - FEDERBE Patrick

Absents : SARACINO Justine

Le secrétariat a été assuré par Laigle Jean Louis

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du centre de gestion du Nord ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

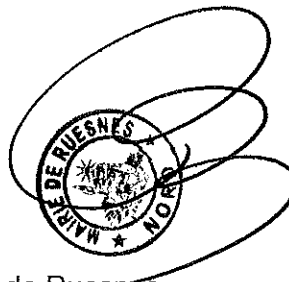
Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au prorata du temps de travail soit :
Monsieur CAUDRELIER Jean Charles agent des services techniques : 800 euros bruts
Madame FIEVET Corinne adjoint administratif : 640 euros bruts
- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 17 février 2024

Fait et délibéré le 17 février 2024

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le 17 février 2024
- De la publication le 17 février 2024



Le Maire de Ruesnes,
Claude BLOMME.

Département de ...NORD

Mairie de ...RUESNES

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 février 2024, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Claude Blonne, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 09.02.2024

Présents : 10

Représentés : 0

Absents : 1

Secrétaire de séance : LAIGLE Jean-Louis

OBJET : REMPLACEMENT EN TOUT OU PARTIE DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE, AU TITRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE, PAR LE PRODUIT DES IMPOTS

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- ↳ L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- ↳ L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »
- ↳ Les arrêtés interdépartementaux du 14 décembre 2021, du 31 décembre 2021, du 30 juin 2022 et du 16 décembre 2022 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » par la commune.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

- 1/ « *Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts* »,
- 2/ « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2023 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2024 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR ...10... VOIX POUR,0. CONTRE (noms)...0... , ABSTENTIONS (noms)

DECIDE

ARTICLE 1 -

Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal demande au SIDEN-STAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

ARTICLE 4 -

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

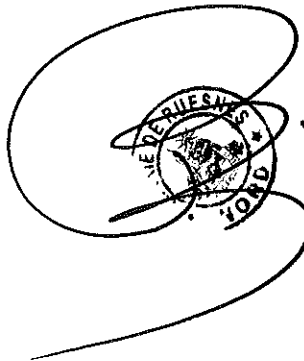
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

Fait à ...Rueumes.....

Le ...17...février...2024.....



Le Maire,
C. BLONNE.

